

Ausgewählte Urteile des Bundesgerichts zum Strafvollzugs- und Massnahmenrecht

zusammengestellt von Daniel Verasani, RA, LL.M., Fachbereichsleiter Sonderdienst im Amt für Justizvollzug des Kantons Aargau.

Die Auswahl der Urteile erfolgt durch den Autor. Sie werden in einer Regeste zusammengefasst mit Hinweisen zu einzelnen relevanten Erwägungen (mit eigenen Hervorhebungen).

Urteil 7B_441/2025 vom 19.06.2025

Regeste

Fehlender Hafttitel / Sicherheitshaft / Nachverfahren

Vorliegend wurde eine stationäre Massnahme mit Nachentscheid vom 07.05.2025 um 3 Jahre verlängert. Das Gericht führte aus, dass diese Verlängerung als Hafttitel ausreiche und ordnete keine Sicherheitshaft an. Der Beschwerdeführer ergriff jedoch ein Rechtsmittel. Da die Berufung aufschiebende Wirkung hat, hätte Sicherheitshaft angeordnet werden müssen. Der fehlende Hafttitel führt gemäss Bundesgericht jedoch nicht automatisch zur sofortigen Freilassung. Der Betroffene hat die Möglichkeit eine Entschädigung gemäss Art. 429 ff. StPO zu verlangen.

Aus den Erwägungen:

E.2.4. Dans sa décision du 7 mai 2025, le Tribunal criminel a ordonné la prolongation de la mesure thérapeutique institutionnelle pour une durée de trois ans. Il a en particulier considéré que cette décision de prolongation de la mesure était suffisante pour valoir titre de la détention (cf. acte 14, pièce 8). Il a ajouté qu'il n'était donc, selon lui, pas nécessaire de statuer, dans sa décision, sur le maintien de la mesure sous la forme d'une mesure de substitution à la détention pour des motifs de sûreté et n'a donc pas ordonné une telle mesure. Cela étant, le recourant a formé appel contre cette décision (cf. acte 14, pièce 9; dont on peut également tenir compte, cf. ATF 136 III 123 consid. 4.4.3; arrêt 7B_153/2024 du 15 janvier 2025 consid. 1.2). **L'appel a effet suspensif, dans la limite des points contestés (cf. art. 402 CPP).** Dans son appel, le recourant a notamment pris une conclusion tendant à sa libération immédiate, de sorte qu'on comprend qu'il conteste la prolongation de la mesure thérapeutique institutionnelle. **Ainsi, la décision de prolongation prononcée dans le jugement du 7 mai 2025 n'est pas encore exécutoire, ce que n'avait au demeurant pas ignoré le Tribunal criminel (cf. acte 14, pièce 8, p. 14). Il s'ensuit que ce même tribunal devait, s'il voulait maintenir le recourant dans l'exécution de sa mesure en prévision de la procédure d'appel, ordonner le maintien de la mesure de substitution à la détention pour des motifs de sûreté, conformément à l'art. 231 al. 1 CPP, applicable par renvoi de l'art. 364b al. 4 CPP.** Or, il ne l'a pas fait, ce qui implique que, dès le 7 mai 2025, la détention du recourant ne reposait plus sur un titre de détention valable, puisque la mesure de substitution ordonnée par le TMC le 19 mars 2025 a pris fin à la date précitée. La détention est par conséquent illégale, de sorte que le recours doit être admis dans cette mesure.

E.2.5. L'absence d'un titre de détention ne conduit pas pour autant à la libération immédiate du recourant. Une telle absence peut avoir d'autres conséquences juridiques et notamment, selon la gravité de l'illégalité, permettre au recourant d'engager une procédure d'indemnisation conformément aux art. 429 ss CPP, en particulier l'art. 431 CPP (ATF 136 I 274 consid. 2.3; arrêt 1B_472/2022 du 11 octobre 2022 consid. 2.6.1 et les arrêts cités). L'illégalité d'une détention subie doit en règle générale être constatée dans le dispositif de la décision examinant le bien-fondé de la détention (cf. ATF 139 IV 94 consid. 2.3.2; arrêt 1B_472/2022 du 11 octobre 2022 consid. 2.6.1 et les arrêts cités). Il n'appartient cependant pas au Tribunal fédéral de se prononcer, en première instance et sans autres débats, sur l'adéquation de la mesure de substitution à la détention pour des motifs de sûreté qu'exécute actuellement le recourant, à savoir depuis le prononcé du Tribunal criminel du 7 mai 2025, ni sur la question des conséquences résultant de l'absence de titre de détention valable (cf. arrêt 1B_470/2019 du 16 octobre 2019 consid. 3.3 et les arrêts cités). La cause doit donc être envoyée à l'autorité d'appel de la République et canton de Neuchâtel, laquelle est désormais seule compétente pour examiner la question de la détention pour des motifs de sûreté (cf. art. 388 al. 1 et 399 al. 2 CPP) et devra statuer d'office et dans les plus brefs délais sur cette question (cf. art. 232 ss CPP, applicable par renvoi de l'art. 364b al. 4 CPP; arrêt 1B_181/2015 du 29 mai 2015 consid. 2.1 et les arrêts cités), ainsi que sur les conséquences de l'absence de titre de détention constaté ci-dessus.